

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2017/448
Séance du 28 juin 2017

**MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE POUR LES GRADES
D'INGÉNIEURS ET D'INGÉNIEURS PRINCIPAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 88 et 111 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures ;
- VU** le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et notamment son article 16 ;
- VU** le rapport n°2017/448 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : en application des dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, décide de maintenir les montants alloués aux ingénieurs et aux ingénieurs principaux au titre de l'indemnité spécifique de service à compter du 1^{er} janvier 2017 à titre individuel aux agents concernés.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 – frais de personnel.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE